

VII/19. Révision ou ajustement des listes de déchets inscrits dans les Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle

La Conférence des Parties,

Considérant la demande soumise par l'Inde au sujet de l'ajout de nouvelles rubriques concernant les déchets de câbles à gaine plastique aux Annexes VIII et IX,

Consciente des préoccupations sanitaires qui sont également abordées dans la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants concernant le brûlage de certains types de câble à gaine plastique et la possibilité que se constituent ainsi des polluants organiques persistants produits non intentionnellement,

Notant que les travaux sur les caractéristiques de danger de l'Annexe III, en particulier les caractéristiques H10, H11 et H13 progressent et constituent une étape vers l'inscription, notamment, des déchets de PVC,

1. *Adopte* les amendements suivants aux Annexes VIII et IX à la Convention de Bâle :

a) *Nouvelle rubrique A 1190 de l'Annexe VIII :*

Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB¹, du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'Annexe I au point de présenter les caractéristiques de l'Annexe III;

b) *Nouvelle rubrique B 1115 de l'Annexe IX :*

Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique AA 1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'Annexe IV A ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre.

¹ Les concentrations de PCB sont de 50 mg/kg ou plus.

